

Unis et le personnel de l'armée des Etats-Unis ne seront pas, en raison de leur emploi par le chemin de fer "White Pass and Yukon Route", assujettis à l'impôt canadien.

(4) Le personnel civil sera soumis aux lois et règlements locaux relatifs aux accidents du travail et à l'assurance-chômage de la même manière que s'il était directement employé par les compagnies canadiennes. Cette disposition ne s'appliquera qu'au personnel civil résidant en territoire canadien; elle ne s'appliquera pas au personnel de l'armée des Etats-Unis ni au personnel civil résidant en territoire des Etats-Unis. Les autorités des Etats-Unis fourniront tous renseignements nécessaires aux autorités des accidents du travail et de l'assurance-chômage, mais elles ne seront pas tenues de faire de déductions à la source.

(5) Le Gouvernement des Etats-Unis devra fournir, pas plus tard que le 15 février de chaque année, des renseignements complets au sujet des rémunérations payées au personnel civil résidant au Canada, mais il ne sera pas tenu d'opérer de déductions à la source pour fins fiscales.

(6) Le rapport annuel d'exploitation à faire à la Commission des Transports sera présenté au nom collectif des deux compagnies canadiennes. Ce rapport donnera essentiellement les mêmes renseignements qu'auparavant, avec cette différence que les statistiques d'exploitation seront omises et que le seul revenu figurant dans les rapports sera le loyer annuel reçu du Gouvernement des Etats-Unis. Si la Commission l'exige, le "Military Railway Service" des Etats-Unis fournira les statistiques d'exploitation.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Pour le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures,*  
N. A. ROBERTSON.